

42/12. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit que l'Accord constitutif du Système économique latino-américain conclu le 17 octobre 1975 a créé un organisme permanent de coopération intrarégionale et de consultation et de coordination entre les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes,

Considérant qu'aux termes de cet Accord constitutif les activités du Système latino-américain sont régies par des principes correspondant à ceux des Nations Unies, tels que l'égalité, la souveraineté et l'indépendance des Etats, la solidarité, la non-intervention et le respect des systèmes économiques, sociaux et politiques librement adoptés par les Etats,

Rappelant qu'en vertu de l'Accord constitutif les activités de coopération, de consultation et de coordination menées par le Système économique latino-américain le sont dans l'esprit de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, qui figurent dans ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats contenue dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974,

Tenant compte de sa résolution 35/3 du 13 octobre 1980, par laquelle elle a accordé au Système économique latino-américain le statut d'observateur auprès d'elle, et considérant que divers organes et organismes des Nations Unies participent sur un pied d'égalité aux travaux du Conseil latino-américain, organe suprême du Système économique latino-américain,

Ayant à l'esprit que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies se fait représenter aux sessions du Conseil latino-américain par un représentant spécial,

Considérant que le Système économique latino-américain a conclu des accords ou arrangements de coopération avec des organes et organismes des Nations Unies tels que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et l'Union internationale des télécommunications,

Consciente qu'il faut renforcer et étendre la coopération entre le Système économique latino-américain, instance régionale propre des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, et l'Organisation des Nations Unies, et qu'il convient que les deux organismes se tiennent en liaison permanente, continuent à se consulter sur les questions d'intérêt commun, procèdent à des échanges d'informations entre secrétariats et coopèrent davantage dans les différents domaines,

Prenant note du communiqué de la treizième session du Conseil latino-américain, par lequel il a été convenu de procéder chaque année à un échange de vues entre ministres des relations extérieures avant la session ordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies pour examiner la situation internationale et ses répercussions dans la région, ainsi que les dispositions à prendre pour renforcer l'unité latino-américaine,

Rappelant les Articles de la Charte des Nations Unies qui préconisent des activités de coopération régionale visant à servir les buts et principes des Nations Unies,

1. *Prend note avec satisfaction* des efforts que fait le Système économique latino-américain pour encourager la coopération entre les pays d'Amérique latine et des Caraïbes ainsi que la concertation et la coordination de leurs positions et pour favoriser leur développement économique et social;

2. *Décide* de renforcer et d'étendre les activités de coopération entre le système des Nations Unies et le Système économique latino-américain, grâce à une liaison permanente qui leur permette de continuer à se consulter sur les questions d'intérêt commun, d'échanger des informations entre secrétariats et d'intensifier la coopération afin de mettre les deux organisations mieux à même d'atteindre leurs buts et objectifs;

3. *Souligne* l'importance qu'une étroite coopération entre le système des Nations Unies et le Système économique latino-américain revêt pour l'instauration du nouvel ordre économique international, conformément aux résolutions et décisions approuvées en la matière par l'Assemblée générale et le Conseil latino-américain;

4. *Demande* au Secrétaire général de faire le nécessaire pour renforcer et étendre la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain;

5. *Invite instamment* les institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies à continuer d'accroître leur appui à l'action du Système économique latino-américain;

6. *Demande également* au Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-troisième session, de l'application de la présente résolution et de l'évolution de la coopération entre le système des Nations Unies et le Système économique latino-américain.

51^e séance plénière
28 octobre 1987

42/13. Bilan de l'Année internationale de la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/16 du 16 novembre 1982, 38/56 du 7 décembre 1983, 39/10 du 8 novembre 1984, 40/3 du 24 octobre 1985, 40/10 du 11 novembre 1985 et 41/9 du 24 octobre 1986, relatives à l'Année internationale de la paix,

Rappelant également que la Proclamation de l'Année internationale de la paix dans sa résolution 40/3 a constitué un temps fort de la célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies,

Constatant que la Proclamation de l'Année internationale de la paix a été accueillie avec enthousiasme par la communauté internationale et a contribué à renforcer la coopération internationale au service de la paix,

Considérant que la Proclamation et le programme de l'Année internationale de la paix, ainsi que les efforts et activités multiples que l'Année a suscités aux Nations Unies et dans la communauté internationale en général, ont contribué de façon concrète et appréciable à la compréhension et au dialogue entre les nations et les peuples, de même qu'aux efforts nécessaires pour atteindre l'objectif d'une paix véritable,

Rappelant que le programme de l'Année a été principalement conçu pour encourager l'action internationale, régionale et nationale visant à faire toujours mieux com-

prendre l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies et à lui assurer un plus grand appui,

Considérant que les objectifs de l'Année ont contribué à stimuler l'action en faveur de la paix, de la sécurité et de la coopération internationales, du règlement des conflits par des moyens pacifiques et du renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'instrument de paix,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général²⁹ sur l'exécution du programme de l'Année internationale de la paix;

2. *Affirme* que la paix est un élément fondamental de l'existence humaine, que travailler pour elle constitue l'un des objectifs premiers des Nations Unies et que la voir régner est un idéal universel;

3. *Sait gré* au Secrétaire général et au secrétariat de l'Année internationale de la paix de tout ce qu'ils ont fait pour mener à bien le programme de l'Année et se félicite du certificat de « messager de la paix » que le Secrétaire général a remis en signe de gratitude aux organisations non gouvernementales internationales et nationales et à diverses villes;

4. *Remercie* les Etats Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et l'ensemble de la communauté internationale pour l'accueil enthousiaste qu'ils ont réservé au programme de l'Année internationale de la paix et pour les efforts qu'ils ont consacrés à sa mise en œuvre;

5. *Prie instamment* les Etats Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la communauté mondiale de persévérer dans ces efforts en prenant des mesures qui servent les objectifs de l'Année et d'œuvrer avec l'Organisation des Nations Unies au noble but qu'elle s'est proposé : faire que l'humanité aborde le XXI^e siècle dans une paix véritablement stable et durable;

6. *Demande* au Secrétaire général d'inviter les Etats Membres et les organisations intéressées à faire connaître au Secrétariat les activités qu'ils mènent à cet effet et de lui présenter à sa quarante-quatrième session, au titre d'une question intitulée « Bilan de l'Année internationale de la paix », un rapport sur les faits nouveaux importants qui se seront produits dans le monde;

7. *Exprime l'espoir* que les idéaux et objectifs consacrés dans la Proclamation de l'Année internationale de la paix continueront d'inspirer durant les dernières années de ce siècle une action concertée visant à faire de l'horizon 2000 le point de départ d'une nouvelle ère dans les relations internationales.

52^e séance plénière
28 octobre 1987

42/14. Question de Namibie³⁰

A

SITUATION EN NAMIBIE RÉSULTANT DE L'OCCUPATION ILLÉGALE DU TERRITOIRE PAR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et placé le Territoire sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en outre sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie³¹,

Ayant examiné également le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³²,

Rappelant les autres résolutions et décisions déclarant illégale la poursuite de l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud, en particulier les résolutions du Conseil de sécurité 284 (1970) du 29 juillet 1970 et 301 (1971) du 20 octobre 1971, ainsi que l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971³³,

Ayant à l'esprit que 1987 marque le vingtième anniversaire de la création par l'Assemblée générale du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie,

Rappelant ses résolutions 3111 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 31/146 et 31/152 du 20 décembre 1976, par lesquelles elle a notamment reconnu que la South West Africa People's Organization était le seul représentant authentique du peuple namibien et lui a accordé le statut d'observateur,

Rappelant également ses résolutions ES-8/2 du 14 septembre 1981 et 36/121 B du 10 décembre 1981, par lesquelles elle a engagé les Etats à mettre fin immédiatement, à titre individuel et collectif, à toutes leurs relations avec l'Afrique du Sud afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel,

Rappelant en outre les débats de sa session extraordinaire sur la question de Namibie et sa résolution S-14/1 du 20 septembre 1986, qu'elle a adoptée à cette session et par laquelle elle a instamment demandé aux Etats qui ne l'avaient pas fait de cesser immédiatement toutes transactions avec l'Afrique du Sud,

Prenant note des débats sur la question de Namibie qui ont eu lieu au Conseil de sécurité du 6 au 9 avril 1987³⁴, pour demander l'imposition de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Accueillant avec satisfaction les documents et communiqués finals de la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1^{er} au 6 septembre 1986³⁵, de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 27 au 29 juillet 1987³⁶, de la cinquième Conférence islamique au sommet, tenue à Koweït du 26 au 29 janvier 1987³⁶, de la Réunion des ministres des

³¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 24 (A/42/24).

³² *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/42/23), chap. VIII.

³³ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J. Recueil, 1971, p. 16.

³⁴ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, 2740^e à 2747^e séance.

³⁵ A/41/697-S/18392, annexe.

³⁶ A/42/178-S/18753, annexes I et II.

²⁹ A/42/487 et Corr.2 et Add.1.

³⁰ Voir également sect. I, note 9, et sect. X.B.6, décision 42/408.